

à ce que la présente opposition soit en conséquence maintenue et à ce que la saisie des dits biens, meubles et effets mobiliers soit déclarée illégale, nulle et de nul effet et à ce que main-levée en soit donnée à opposant ;

Le tout avec dépens contre le Demandeur desquels le sous-signé demand distraction.

18

Procureur de l'Opposant

Et le dit opposant ci-dessus mentionné

étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit que tous et chacun les faits allégués et mentionnés dans l'opposition afin

ci-dessus et des autres parts écrits, sont vrais et que la dite opposition n'est pas dans le but de retarder injustement la vente de tous ou partie des biens, meubles et effets mobiliers saisis en vertu du bref d'exécution émané en cette cause, mais que la dite opposition est faite de bonne foi et dans le seul but d'obtenir justice, et a signé.

Assermenté etc., etc., etc.

Vu l'opposition et l'affidavit ci-dessus, il est enjoint à
huissier chargé du bref d'exécution en cette
cause, de suspendre tous procédés ultérieurs sur la dite saisie et de faire
rapport devant cette cour le

du dit bref d'exécution sur

icelui

DONNÉ à
dans le District de le
mil huit cent quatre-vingt

